

ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DU CABAN

ARTICLE 01 - **OBJET.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16.08.1901, ayant pour titre : *ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DU CABAN.*

ARTICLE 02 – **BUT.**

Cette association a pour but : Promouvoir et développer une bonne harmonie entre les plaisanciers occupant le port du Caban à DIGULLEVILLE – Manche et aménager , gérer et entretenir les postes de mouillage au port du Caban de façon rationnelle et sûre.

ARTICLE 03 – **SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à la Mairie de DIGULLEVILLE- 50. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée est nécessaire.

ARTICLE 04 – **COMPOSITION.**

L'association se compose de :

- A – Membres d'honneur.
- B – Membres bienfaiteurs.
- C – Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 05 – **ADMISSION.**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées et conformément au règlement intérieur régissant les modalités d'attribution des postes de mouillage des navires.

ARTICLE 06 – **MEMBRES.**

A – Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

B – Sont membres bienfaiteurs , les membres actifs ou les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à 76 Euros.

C – Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et un droit d'entrée fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 07 – **RADIATION.**

La qualité de membre se perd par :

- A – La démission.
- B – Le décès.
- C – La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave est immédiate, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. En outre, le mis en cause peut se faire assister d'un conseil de son choix.

ARTICLE 08 – **RESSOURCES.**

Les ressources de l'association sont :

- 1 – Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2 – Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des organismes publics.

ARTICLE 09 – **CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil de 06 membres, élus pour six années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 – Un président.
- 2 – Un vice-président.
- 3 – Un secrétaire.
- 4 – Un trésorier.

Un membre de droit désigné par le Conseil Municipal de Digulleville et représentant la commune pendant son mandat électif.

Le conseil d'administration étant renouvelé tous les trois ans par moitié, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort à défaut de démission.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres (deux au minimum).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire sur simple constat des autres membres du Conseil d'administration.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

L'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres, y compris les pouvoirs confiés par les membres absents. Chaque membre ne peut bénéficier que de deux pouvoirs.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres du Conseil sortant, puis à l'épuisement de l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et qui seront parvenues au moins quarante cinq jours avant la date de la réunion annuelle à l'un des membres du bureau afin que le Conseil d'Administration puisse en débattre le cas échéant.

Les questions posées lors de l'Assemblée générale ordinaire et qui n'auront pas été abordées à l'ordre du jour car non parvenues conformément au paragraphe précédent, pourront si le conseil d'administration le juge utile, être acceptées ou renvoyées à l'inscription de l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire, selon l'urgence qui en sera décidée.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

En cas d'urgence, le délai de 45 jours est ramené à 15 jours et le délai de convocation des membres est réduit de 15 jours à 08 jours.

Tout membre est convoqué régulièrement comme ci-dessus et toute assemblée extraordinaire ne rassemblant pas au moins la moitié plus un des membres sera annulée.

Il ne pourra être abordé ou évoqué une modification quelconque des statuts de l'association ou de son règlement intérieur.

ARTICLE 13 – COMPTE-RENDU

Le secrétaire établit un compte-rendu des réunions. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

Il informe les membres des décisions qui sont prises au cours des réunions, au besoin, par la parution d'un bulletin d'information.

ARTICLE 14 – TRESORERIE.

Le trésorier est chargé de la trésorerie de l'Association et peut recevoir, à cet effet, par écrit, délégation de signature de la part du Président.

Outre qu'il présente le bilan financier lors de l'assemblée générale, il doit être en mesure de présenter tout document comptable au Président de l'Association ainsi qu'aux autorités administratives, judiciaires ou fiscales selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article

10 de la Loi du 1° Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

A DIGULLEVILLE, le 10 OCTOBRE 1992

Le président.

Le Secrétaire.

Mises à jour : A.G 01.04.1994
A.G 27.05.2202